

A'DAM FORMATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 22, rue des Terreaux, 01170 GEX
839 646 569 RCS BOURG-EN-BRESSE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 14 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 14 octobre,
A 14 heures 30,

Monsieur Chaker TOUMI, époux TOUMI, demeurant 44, Grande Route
Le Clos, 01630 ST JEAN DE GONVILLE,

Associé Unique de la société A'DAM FORMATIONS,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 14 octobre 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -73 895 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -56 116 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,
- par décision en date du 14 octobre 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que le bénéfice de l'exercice, d'un montant de 2 036 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -54 080 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,
- par décision en date du 14 octobre 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que le bénéfice de l'exercice, d'un montant de 5 158 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -48 924 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu des perspectives d'avenir de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Chaker TOUMI, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -56 116 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Chaker TOUMI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several smaller, more intricate strokes, likely representing the name 'Chaker TOUMI'.